

CSSS/06/012

DELIBERATION N° 06/007 DU 14 FEVRIER 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ORBEM) EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LA MESURE « RECHERCHE ACTIVE D' EMPLOI »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'Office régional bruxellois de l'emploi du 13 octobre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 17 janvier 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEm) réalise à l'heure actuelle, en collaboration avec le Centre de sociologie du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), une évaluation de la mesure « *recherche active d'emploi* », un programme de formation que les demandeurs d'emploi peuvent suivre auprès de l'ORBEm et qui leur permet d'acquérir ou de perfectionner plusieurs compétences afin d'augmenter leurs chances de trouver un emploi.

L'ORBEm vérifiera plus précisément dans quelle mesure ce programme de formation a donné lieu à une entrée des participants sur le marché du travail et quel est le rapport entre le groupe de personnes ayant participé à la mesure et le groupe de personnes n'ayant pas participé à la mesure. L'ORBEm analysera également les trajets de carrière des personnes concernées et examinera quels auront été les facteurs déterminants lors de l'intégration sur le marché du travail.

1.2. L'examen serait réalisé à l'aide des données à caractère personnel suivantes, pour deux groupes de personnes : d'une part, un groupe de personnes ayant participé au programme d'encouragement à l'emploi durant la période 2000-2001 (*environ sept mille personnes*), d'autre part, un groupe de contrôle de demandeurs d'emploi non actifs n'ayant pas participé au programme d'encouragement à l'emploi durant la période 2000-2001 (*environ quatorze mille personnes*).

Données à caractère personnel mises à la disposition par l'ORBEm : le sexe, la tranche d'âge de la personne concernée au moment de sa participation à la mesure, la tranche d'âge de la personne concernée au moment de la communication des données à caractère personnel, la classe de nationalité, le niveau d'études, la profession pour laquelle la personne concernée s'est inscrite (ouvrier, employé, vendeur, ...), le statut

ORBEm (en neufs classes), la durée d'inactivité au moment de la prise de cours de la mesure pour les personnes qui y ont participé (en classes), la durée d'inactivité en janvier 2000/2001/2002 pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi non actifs en janvier respectivement 2000/2001/2002 (en classes), le type de mesure (en quatre classes) et l'année et le trimestre de sortie du programme.

Données à caractère personnel (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : le sexe (si pas connu auprès de l'ORBEm) et la classe de nationalité (pour les dates 1^{er} janvier 2000 et 1^{er} janvier 2003).

Caractéristiques socioéconomiques générales (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : la position socioéconomique (en classes, sur base du code nomenclature) et, le cas échéant, une indication du fait que la personne concernée a quitté le marché du travail pour cause d'invalidité ou de décès (année).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi principal, mises à la disposition par l'ONSS/ONSSAPL/INASTI (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : le secteur d'activité (code NACE en deux positions pour les travailleurs salariés, le code profession pour les travailleurs indépendants), la taille de l'entreprise (en classes), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire, ...), le régime de travail (à temps plein, à temps partiel, spécial, indéterminé) et le pourcentage d'occupation à temps partiel (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'ensemble des emplois, mises à la disposition par l'ONSS/ONSSAPL (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : le numéro d'inscription codé de l'employeur, l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou privé et le volume de travail.

Données à caractère personnel mises à la disposition par l'ONEm (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : l'indication selon laquelle il s'agit d'un travailleur à temps partiel avec maintien des droits et d'une allocation de garantie de revenus pendant le trimestre concerné.

L'ensemble des données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection ont trait à la période 2000-2002 (tous les trimestres).

1.3. Les données à caractère personnel seraient détruites au 30 juin 2006 au plus tard.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2.2. L'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit.

Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; (...);

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)

- 2.3.** La communication finale à l'ORBEM porte également sur les données à caractère personnel communiquées par l'ORBEM, à la différence près que le NISS de la personne concernée est codé (est converti en un numéro d'ordre insignifiant).

Avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime que cette mesure ne suffit pas pour pouvoir qualifier ces données de « *données à caractère personnel codées* ». En effet, il s'agit, dans ce cas, de données qui ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Etant donné que l'ORBEM reçoit par personne concernée notamment communication d'une dizaine de données à caractère personnel qu'il a personnellement communiquées à l'origine, le risque semble réel que sur base de ces données à caractère personnel les autres données à caractère personnel puissent être mises en rapport avec l'assuré social concerné.

- 2.4.** L'ORBEM souhaite suivre plusieurs individus, en vue de l'évaluation de la mesure « *recherche active d'emploi* ». Il ne peut atteindre cette finalité à l'aide de données purement anonymes. Il a, au contraire, besoin de données individuelles à caractère personnel.
- 2.5.** Vu ce qui précède, la communication doit être considérée comme une communication de données à caractère personnel non codées et les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent être respectées.

L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de *données à caractère personnel codées* ne permet pas d'atteindre les fins historiques,

statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des *données à caractère personnel non codées*. Dans ce cas, il doit mentionner, dans la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit au préalable communiquer certaines informations aux intéressés et ces derniers doivent à leur tour consentir expressément au traitement des données les concernant à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Toutefois, en vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, il ne doit pas être satisfait à ces obligations lorsque celles-ci se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés, d'une part, et lorsque le responsable du traitement ultérieur complète sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée par plusieurs informations complémentaires. Dans le cas présent, le respect des obligations semble requérir des efforts disproportionnés. En effet, l'ORBEm ne dispose pas de l'identité précise des intéressés, mais dispose uniquement de la faculté théorique de mettre les données à caractère personnel reçues en rapport avec l'assuré social auquel ces données se rapportent. A l'inverse, l'ORBEm devrait faire des efforts très substantiels pour réidentifier les intéressés en vue d'assurer le respect des dispositions précitées.

- 2.6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de la mesure « *recherche active d'emploi* ». Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée l'accusé de réception de la déclaration par l'ORBEm du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

L'ORBEm doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

- 2.7. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.
- 2.8. L'ORBEm pourra conserver les données à caractère personnel communiquées aussi longtemps que nécessaire pour leur traitement dans le cadre de la recherche précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2006. A cette date, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à l'ORBEM les données à caractère personnel mentionnées sub 1, en vue de l'évaluation de la mesure « *recherche active d'emploi* ».
2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions ci-après:
 - Un contrat dans lequel l'ORBEM est tenu de prendre les mesures de sécurité requises, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'ORBEM.
 - L'ORBEM pourra conserver les données à caractère personnel communiquées aussi longtemps que nécessaire pour leur traitement dans le cadre de la recherche précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2006. A cette date, les données devront être détruites.
 - L'ORBEM doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.
 - L'ORBEM doit communiquer dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée les données prévues à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992, notamment la raison pour laquelle le traitement ultérieur de données codées ne permet pas de réaliser les finalités historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président